



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00304

Numéro SIREN : 810 080 663

Nom ou dénomination : 3D-LANE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2017 sous le numéro de dépôt 627

3D-LANE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000€ (trois mille euros)

Dont le siège social se situe : 255, allée des colibris, 06410 BIOT

Enregistré au RCS d'Antibes sous le numéro 810 080 663

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 05 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept,

Le 5 janvier,

A 19 heures,

Je soussignée Hélène TABOUELLE, agissant en qualité de président et seul associé de 3D-LANE, a pris des décisions portant sur les points suivants :

- L'approbation des comptes
- L'affectation du résultat de l'exercice

RESOLUTION 1 – APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, après avoir pris acte du résultat de l'exercice et des comptes de la société, décide de procéder à l'approbation des comptes annuels de la société, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

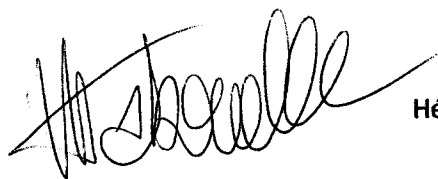
RESOLUTION 2 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique prend acte que le résultat de l'exercice fait apparaître une perte de 7430€ (sept mille quatre cent trente euros). Il est décidé d'affecter le montant de cette perte comme suit : affecté au report à nouveau.

Les pertes de la société dépassant la moitié du capital social de la société, le montant des capitaux propres de la société est donc devenu inférieur au montant du capital social. Par conséquent, l'associé unique, délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité. L'associé unique prend note que la société devra avoir régularisé sa situation au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue. Cette régularisation interviendra soit par la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, soit par la diminution du capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire-valoir ce que de droit.

Fait à Biot, le 5 janvier 2017



Hélène TABOUELLE
Présidente